



TRAVAIL DU SAMEDI POUR LES ALTERNANTS

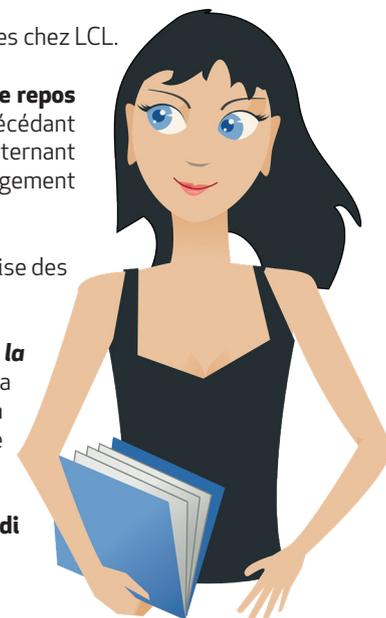
Comme l'exige le Code du Travail en la matière, 2 jours minimum de repos consécutifs sont obligatoires chez LCL.

Voici le process afin de répondre à cette obligation :

Les alternants en agence du **mardi** au **samedi** et en formation du **lundi** au **vendredi**, n'ont qu'**1 jour de repos hebdomadaire** au cours du week-end précédant la reprise des cours, et **3 jours de repos** le week-end précédant la reprise du travail en agence. Afin de leur garantir **2 jours de repos hebdomadaire consécutifs**, l'alternant doit communiquer son calendrier de formation à son manager, qui fixe ensuite les modalités d'aménagement du temps de travail de l'alternant, conformément aux instructions ci-dessous :

- **Si l'alternant dispose de RTT entreprise (RTTE)** : pose d'une RTTE sur le samedi qui précède la reprise des cours.
- **Si l'alternant n'a pas suffisamment de RTTE pour couvrir l'intégralité des samedis précédant la reprise des cours** : échange entre le samedi précédant la reprise des cours et le samedi précédant la reprise du travail en agence (en pratique, l'alternant ne viendra pas travailler le samedi précédant la reprise de ses cours en contrepartie de quoi, il devra venir travailler le samedi précédant la reprise de son travail en agence)
- A défaut de pouvoir appliquer l'une des solutions précédentes : **octroi d'une journée de repos le samedi précédant la reprise des cours.**

En cas de difficultés d'application de ces règles, n'hésitez pas à contacter un représentant **FO LCL**.



CONGÉS PAYÉS ET ARRÊT MALADIE : LA COUR DE CASSATION AGIT !

Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a décidé de remédier à la non action du législateur français (qui dure depuis de nombreuses années), en modifiant le Code du travail pour mettre en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congés payés.

Cette décision permet :

- à tout salarié en arrêt maladie d'acquérir des droits à CP (auparavant, pas de droits)
- à tout salarié en arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle d'acquérir des droits à CP sans limitation de durée (auparavant, dans la limite d'1 an)

FO LCL demande à la direction de LCL :

- d'appliquer ces nouvelles règles immédiatement
- d'organiser une réunion afin de discuter des aspects techniques de cette décision.

Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a également rejeté le pourvoi formé par **LCL** contre la décision de la Cour d'appel de Paris qui a jugé qu'un passage de Conseiller à RA était un changement du contrat de travail soumis à l'accord du salarié (donc de RA à Conseiller, c'est également un changement du contrat de travail que l'on ne peut vous imposer).

Le 13 septembre 2023 est un jour à marquer d'une pierre blanche pour les droits des salariés. Pour en savoir davantage, contactez-nous !



Fabien REINERT Délégué Syndical Référent – Alexandre SEIFERT Calais – Nicolas BRIAND LCLMC Roubaix
Charlène DUPONT Lillebonne – Mohammed BOUCHAIB LCLMC Roubaix – Nathalie LAGNEAU Dunkerque
Christophe MARIVALE DR Haute Normandie – Anissa RAFA LCLMC Roubaix – Julien FINET Amiens
Hélène GIRARDIN OSC ROUBAIX – Pascaline JANVIER Beauvais

RESTEZ INFORMÉS ET CONNECTÉS À FO-LCL



twitter.com/FOLCL



FO LCL



[folclinsta](https://www.instagram.com/foclinsta)

